

IMPÔT SUR LE REVENU (bénéfices industriels et commerciaux)

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Régime du bénéfice réel

NOTICE

pour remplir les imprimés n^{os} 2050 à 2059-G

INDICATIONS GÉNÉRALES

Contribution annuelle sur les revenus locatifs (article 234 *nonies* à 234 *quindecies* du CGI)

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans des immeubles achevés depuis quinze ans au moins au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La contribution est applicable aux revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2001.

Sont **exonérés** de la contribution sur les revenus locatifs, les revenus tirés de la location :

- dont le montant annuel n'excède pas 1 830 euros par local ;
- donnant lieu au paiement de la TVA ;
- consentie à l'État ou aux établissements publics nationaux scientifiques, d'enseignement, d'assistance ou de bienfaisance ;
- consentie en vertu des livres I et II du code de la famille et de l'aide sociale ;
- des immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales, aux établissements publics qui en dépendent et aux organismes d'habitations à loyer modéré ;
- des locaux d'habitation qui font partie d'une exploitation agricole ;
- des immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction, de rénovation urbaine, de restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques, etc. ;
- des immeubles faisant partie de villages de vacances ou de maisons familiales de vacances agréés ;
- des logements donnés en location, par des organismes sans but lucratif agréés, à des personnes de conditions modestes ;
- de logements qui ont fait l'objet, à compter du 1^{er} janvier 2005, de travaux de réhabilitation définis par décret, lorsque ces travaux ont été financés à hauteur d'au moins 15 % de leur montant par une subvention versée par l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), pour les quinze années suivant celle de l'achèvement des travaux.

Modalités déclaratives et de recouvrement

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats 2065. La contribution est autoliquidée sur le relevé d'acompte n° 2571 et sur le relevé de solde n° 2572, comme en matière d'impôt sur les sociétés.
- pour les entreprises individuelles : les revenus sont déclarés sur la déclaration de résultats n° 2031 et reportés sur la déclaration de revenus n° 2042 ; la contribution est acquittée en même temps que l'impôt sur le revenu ;
- pour les sociétés de personnes et assimilées soumises à l'impôt sur le revenu : les revenus sont déclarés sur la déclaration n° 2582, ce formulaire est utilisé pour autoliquidier la contribution sous déduction de l'acompte versé le 15 du dernier mois de l'exercice à l'aide du relevé d'acompte n° 2581. Il est accompagné du paiement correspondant.

Documents à joindre à la déclaration de résultats

Les entreprises industrielles, commerciales, artisanales, ainsi que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, placées sous le régime du bénéfice réel, doivent fournir à l'appui de la déclaration de résultats n° 2031 ou n° 2065 :

- Les tableaux nos 2050 à 2059-G portant la mention « exemplaire destiné à l'administration ».
- Les informations de l'annexe comptable (loi du 30/04/1983 et décret du 29/11/1983), dont seuls les éléments suivants sont joints à la déclaration de façon systématique, sur papier libre (art. 38 II de l'annexe III au CGI) :
 - les dérogations aux prescriptions comptables ;
 - les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels ;
 - le détail des produits à recevoir et des charges à payer ;
 - les produits et charges figurant au bilan sous les postes « comptes de régularisation ».

La liste des filiales et participations est à déclarer sur le formulaire n° 2059-G, de même que la composition du capital qui doit être indiquée sur l'imprimé n° 2059-F (art. 38-II de l'ann. III au CGI modifié).

Le cas échéant, les documents suivants doivent également être joints à la déclaration de résultats :

- la déclaration d'utilisation des factures électroniques (art. 289 *bis* du CGI) ;
- les éléments de calcul de la provision pour hausse des prix (art. 10 *terdecies* de l'annexe III au CGI) ;
- les documents exigés des entreprises ayant obtenu l'agrément ouvrant droit aux provisions pour investissement à l'étranger (art. 10 GA *quinquies* et *sexies* de l'annexe III au CGI - DB 4-E-5553) ;
- le relevé de frais généraux n° 2067 ;
- l'imprimé n° 3916 pour les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, qui sont également tenues de déclarer, en même temps que leurs déclarations de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger (art. 1649 A, al 2 du CGI) ;
- l'état ou attestation exigés dans le cadre de certaines opérations de crédit-bail (art. 38 *quindecies* E à G et 49 *octies* E de l'annexe III au CGI - DB 4-A-2162 - BOI 4-A-6-95) ;
- l'état des plus-values en sursis ou en report d'imposition (art. 54 *septies* du CGI - 38 *quindecies* de l'annexe III au CGI) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour la zone franche Corse (art. 44 *décies* du CGI et 49 R de l'annexe III au CGI - le modèle de cet état figure à l'annexe IV du BOI 4-A-10-97) ;
- l'état de détermination du résultat exonéré pour les zones franches urbaines (art. 44 *octies* du CGI et 49 L de l'annexe III au CGI - le modèle de cet état figure à l'annexe VI du BOI 4-A-8-04). En cas de transfert d'activité dans une zone franche urbaine, le contribuable fournit les renseignements mentionnés à l'article 49 O de l'annexe III au CGI ;
- l'agrément provisoire délivré par le Centre National de la Cinématographie relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique ;
- l'état comportant des renseignements sur la situation et la composition du capital des entreprises nouvelles bénéficiant des dispositions de l'article 44 *sexies* du CGI et sur la situation de leurs associés personnes physiques. Cet état est établi sur papier libre, conformément au modèle fixé par l'administration (art. 44 *sexies* du CGI et 49 J de l'annexe III au CGI - annexe 6 du BOI 4-A-6-01) ;
- l'état récapitulatif des investissements ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévu au 3 du III de l'article 217 *undecies* du CGI pour les entreprises ayant bénéficié de la dispense d'agrément ;
- un état détaillé de la provision spéciale de réévaluation (art. 238 *bis*-J-II du CGI, art. 171 P de l'annexe II au CGI).

• **Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu :**

- la déclaration complémentaire n° 2036 *bis* pour les sociétés de moyens ;
- l'engagement de réinvestir, dans un délai de 18 mois après la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises de pêche maritime ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime, une somme égale au moins au prix de cession (art. 39 *quaterdecies* 1 *quater*) ;
- l'état prévu en cas de report d'imposition des plus-values professionnelles constatées à l'occasion de la transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle (art. 41-IVd du CGI) ;
- le certificat de suivi du stage de formation et la copie du plan d'installation que doivent fournir les artisans-pêcheurs ou les pêcheurs associés d'une société de pêche artisanale pour bénéficier de l'abattement de 50 % sur les bénéfices.
- la demande de crédit d'impôt en faveur de la recherche n° 2069 A ;
- la demande de crédit d'impôt formation n° 2068 ;
- l'état de suivi du crédit d'impôt pour investissement en Corse n° 2069-E2 ou E1-SD ;
- l'option effectué sur l'imprimé 2069-D-SD dans le cas d'investissement en Corse
- la demande de crédit pour dépenses de prospection commerciale (art. 244 *quater* H du CGI) ;
- l'état permettant la détermination du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage n° 2079-A (art. 244 *quater* G du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt pour relocalisation d'activité en France (art. 244 *quater* I du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt sur les prêts de première accession à la propriété (art. 244 *quater* J du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt pour les dépenses d'investissement dans les nouvelles technologies (art. 244 *quater* K du CGI) ;
- la demande relative à tous les crédits d'impôts en vigueur à la date d'utilisation de la liasse ;
- l'état permettant de calculer la réduction d'impôts relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et fondations n° 2069-M-SD (art. 238 *bis* du CGI) ;
- l'état permettant la détermination du crédit impôt famille n° 2069-FA-SD (art. 244 *quater* F du CGI) ;
- pour les sociétés de personnes, l'état prévu au III de l'article 95 T de l'annexe II au code général des impôts, relatif au résultat de la location des hôtels rénovés et assimilés bénéficiant de l'aide fiscale à l'investissement outre-mer (article 199 *undecies* B du CGI) ;

NB : Les contribuables ayant la qualité de commerçant sont tenus de produire, sur demande de l'administration, les éléments de l'annexe comptable qui ne sont pas énumérés ci-dessus.

• **Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés :**

- la copie des comptes rendus et extraits des délibérations des conseils d'administration et des assemblées d'actionnaires ;
- la déclaration complémentaire n° 2038 concernant les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ayant pour objet de transmettre gratuitement à leurs membres la jouissance d'un bien meuble ou immeuble ;
- le relevé délivré par la Sofica pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (article 46 *quindecies* E de l'annexe III au CGI) ;
- la déclaration spéciale ou attestation prévue en cas de reprise ou de transfert d'activités (art. 46 *quater* O-ZY *ter* et *quater* de l'annexe III au CGI) ;
- pour les sociétés membres d'un groupe défini aux articles 223 A à U du CGI :
 - pour chaque société du groupe : tableaux 2058 A *bis*, 2058 B *bis*, 2058 ER, 2058 ES, 2058 FC
 - pour la société mère : tableaux 2058 CG, 2058 DG, 2058 ER, 2058 ES, 2058 RG, 2058 SG, 2058 TS, 2058 IFA.
- l'engagement de conservation des immeubles ou titres de sociétés à prépondérance immobilière en cas de réévaluation de ces biens bénéficiant de l'imposition au taux réduit de 16,5 % (article 171 P *ter* de l'annexe II au CGI) ;
- un état mentionnant la nature exacte de l'activité, la désignation complète des actionnaires ou associés, la répartition, la date d'ouverture de l'exercice, des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle, ainsi que les modifications de l'exercice pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *sexies* du CGI - art. 46 *quater* de l'annexe III au CGI) ;

- en cas d'exercice simultané d'activités éligibles et d'activités non éligibles, deux déclarations accompagnées des tableaux pour déterminer le résultat de l'activité globale d'une part et de l'activité exonérée d'autre part pour les entreprises créées en Corse (art. 208 *quater* A-IV du CGI) ;
- un état qui précise l'effectif salarié au cours de l'exercice au sens de l'article 208-III-3 du CGI et un état faisant la ventilation du résultat de l'exercice entre le bénéfice exonéré et les produits exclus de l'exonération et, le cas échéant, entre les déficits reportables correspondant à chaque part du résultat (art. 208 *quinquies* du CGI) pour les entreprises implantées en zones d'entreprises ;
- le relevé délivré par la société pour le financement de la pêche artisanale pour pouvoir bénéficier de l'amortissement exceptionnel (art. 46 *quindecies* K annexe III au CGI) ;
- les documents prévus aux 1 à 4 du II de l'article 46 AG *quaterdecies* de l'annexe III au code général des impôts en cas d'investissement outre-mer, dans le secteur locatif intermédiaire par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- l'état de détermination du bénéfice relatif à la taxation au tonnage.

• Depuis le 1er novembre 2004, dans le cadre du transfert du recouvrement de l'impôt sur les sociétés à la DGI, les déclarations suivantes ne sont plus à déposer avec la déclaration de résultats mais avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572 :

- la demande de crédit en faveur de la recherche n° 2069 A ;
- la demande de crédit d'impôt formation n° 2068 ;
- la demande de crédit d'impôt pour relocalisation d'activité en France (art. 244 *quater* I du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale (art. 244 *quater* H du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt sur les prêts de première accession à la propriété (art. 244 *quater* J du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt cinéma pour les dépenses engagées pour la réalisation et la production de longs métrages cinématographiques (art. 220 *sexies* du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt pour les productions d'œuvres audiovisuelles (art. 220 *sexies* du CGI) ;
- la demande de crédit d'impôt pour les dépenses d'investissement dans les nouvelles technologies (art. 244 *quater* K du CGI) ;
- la demande de réduction d'impôt en faveur des entreprises qui financent des projets de recherche ou souscrivent au capital de petites et moyennes entreprises innovantes ou a des fonds communs de placement dans l'innovation (article 21 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005) formulaire n° 2079 inv - 1 SD ;
- la demande relative à tous les crédits d'impôt en vigueur à la date d'utilisation de la liasse ;
- l'état de suivi du crédit d'impôt pour investissement en Corse n° 2069-E1-SD ;
- l'option effectuée sur l'imprimé 2099-SD dans le cas d'investissement en Corse ;
- l'agrément provisoire délivré par le Centre National de la Cinématographie relatif au crédit d'impôt pour dépenses de production cinématographique ;
- l'agrément provisoire délivré par le Centre National de la Cinématographie relatif au crédit d'impôt pour dépenses audiovisuelles ;
- l'état permettant de calculer la réduction d'impôts relative aux actions de mécénat, de dons aux associations et fondations ;
- la déclaration 2066 pour les sociétés bénéficiaires de revenus de source étrangère, encaissés dans un état étranger ou un territoire ou une collectivité territoriale d'outre-mer ou reçus directement d'un état, territoire ou collectivité ;
- la déclaration 2039 relative au report en arrière des déficits ;
- l'état relatif aux investissements réalisés dans certains secteurs de la région Nord-Pas-de-Calais ainsi qu'un document précisant le calcul du crédit d'impôt et ses modalités d'imputation ;
- l'état comportant des renseignements sur la situation des entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté et sur celle de leurs associés, ainsi que sur la situation de l'entreprise reprise et ses associés ou exploitant ;
- l'état permettant la détermination du crédit d'impôt famille n° 2069-FA-SD ;
- l'état permettant la détermination du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage (article 244 *quater* G du CGI).

S'agissant des sociétés membres d'un groupe fiscal (CGI, art. 223 A) la société fille est dispensée de joindre ces déclarations avec la déclaration de résultats. La société mère doit les joindre avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572).

Modalités pratiques d'établissement

• Présentation des liasses

Les imprimés nos 2050 à 2059-G sont constitués par des liasses de deux ou trois feuillets. N° 2050 à n° 2058-C et n° 2059-E, **les deux premiers feuillets sont destinés à l'administration**, le troisième est conservé par l'entreprise. N° 2054 *bis*, n° 2059-A à G (à l'exception du n° 2059-E), le premier feuillet est destiné à l'administration, le deuxième est conservé par l'entreprise.

• Utilisation exclusive des rubriques mentionnées sur les tableaux.

L'exploitation informatique étant effectuée à partir des codes des rubriques mentionnées sur les tableaux, ni les codes ni les rubriques ne peuvent être modifiés. Aucune accolade, flèche ou annotation en interligne ne doit être ajoutée. De plus, il convient d'utiliser des liasses appartenant au millésime 2006.

• **Indication des montants en euros**

La comptabilité de l'entreprise doit retracer les montants exacts des opérations réalisées, avec l'indication des cents. Par contre, les tableaux fiscaux doivent reprendre les montants des comptes annuels (y compris les totalisations) **sans mention des cents**.

• **Montants négatifs**

Afin d'éviter toute confusion, notamment sur les doubles des imprimés, tout montant négatif est inscrit entre parenthèses.

• **Totaux**

Les totaux intermédiaires sont destinés à présenter le sous-total de la rubrique générale à laquelle ils correspondent. Ils ne doivent donc pas être cumulés. Seul le total général de chaque tableau cumule les différents sous-totaux.

• **Durée de l'exercice (n) et de l'exercice précédent (n - 1)**

La durée de chaque exercice est exprimée en un nombre entier de mois. Le cas échéant, la durée réelle est arrondie à l'unité la plus proche.

• **Les arrondis fiscaux**

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Il s'agit d'une **règle unique** pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

• **Case à cocher «néant»**

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case «néant» située en haut à droite du(des) formulaire(s) concerné(s). Ne porter aucune mention manuscrite.

Cas particuliers

• **Activités ou établissements multiples**

En cas de pluralité d'activités ou d'établissements, ce sont les comptes globaux de l'entreprise, considérée dans son ensemble, qui doivent être indiqués sur les imprimés. Les renseignements concernant chaque activité ou établissement peuvent être indiqués en annexe à la déclaration de résultats.

• **Siège situé hors de France**

Les renseignements à fournir par les entreprises dont le siège est situé hors du territoire de la République française sont limités aux données afférentes aux exploitations dont les résultats sont imposables en France.

• **Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés : activités dont les résultats ne sont pas imposables en totalité en France**

Les sociétés dont une partie de l'activité exercée à l'étranger ne relève pas de l'impôt sur les sociétés, déposent :
– une série de tableaux nos 2050 à 2057 établis à partir des comptes sociaux (toutes activités réunies, indépendamment de leur localisation et de leur imposition à l'IS) ;
– une série de tableaux nos 2050 à 2059-G qui ne comportent que les informations rattachables aux activités soumises à l'IS.

• **Période d'imposition non égale à 12 mois**

Si aucun bilan n'est dressé au cours d'une année, les tableaux sont établis pour la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations, jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Toutefois, pour les entreprises nouvelles, soumises à l'impôt sur les sociétés, l'impôt est établi - lorsque aucun bilan n'est dressé au cours de la première année civile d'activité - sur les bénéfices de la période écoulée depuis le commencement des opérations jusqu'à la date de clôture du premier exercice et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création. Lorsque plusieurs bilans sont arrêtés au cours d'une même période, les résultats sont totalisés pour l'établissement des tableaux afférents à cette période.

• **Régime fiscal des indemnités de congé payé** articles 39.1.1° bis, 39.9 et 236 bis du CGI et instruction du 22 février 1988 publiée au BOI 4E-2-88 :

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987, l'indemnité de congé payé calculée dans les conditions prévues aux articles L. 223.11 à L. 223.13 du Code du travail est déductible des résultats imposables de l'exercice au cours duquel les droits correspondants sont acquis par les salariés.

Les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 1987 pouvaient cependant opter pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congé payé. Dans ce cas, l'indemnité de congé payé constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Cette option, qui est irrévocable, a dû être exercée avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration des résultats du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987.

En outre, des dispositions particulières sont prévues en cas de fusions, d'opérations assimilées ou de transfert de salariés sans rupture du contrat de travail, réalisés par des sociétés placées sous des régimes différents de déduction de l'indemnité de congé payé au cours d'exercices postérieurs au premier exercice clos à compter du 31 décembre 1987 (cf. art. 236 bis du CGI, 49 octies A à 49 octies D de l'annexe III au CGI et chapitre 5 de l'instruction du 22 février 1988). Ces règles concernent également les charges sociales et fiscales attachées aux indemnités de congé payé.

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES

BILAN-ACTIF

N° 2050

Numéro SIRET

Le numéro SIRET à mentionner est celui du siège de la direction de l'entreprise (entreprises relevant de l'impôt sur le revenu) ou du principal établissement (entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés).

Il est indispensable que, pour chacune des rubriques utilisées, les colonnes 1 et 3 soient remplies, même lorsqu'en l'absence d'amortissement ou de provision pour dépréciation, la colonne 2 demeure inutilisée.

AB Frais d'établissement

Cette rubrique mentionne uniquement le montant des frais de constitution, de premier établissement, d'augmentation de capital et d'opérations diverses (fusions, scissions, transformations).

AD Frais de recherche et de développement

Lorsqu'ils sont exposés par l'entreprise pour son propre compte, les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan à la condition de se rapporter à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de rentabilité commerciale.

BH Autres immobilisations financières

Elles comprennent notamment les dépôts et cautionnements versés.

BJ Actif immobilisé

Exception faite des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement, les immobilisations demeurent inscrites au bilan tant qu'elles subsistent dans l'entreprise, y compris dans le cas où elles sont intégralement amorties.

Les immobilisations doivent, le cas échéant, figurer au bilan pour leur valeur réévaluée (art. 238 bis I et J du CGI).

BL à BT Stocks

Le montant des stocks est évalué « hors TVA » et abstraction faite des amortissements dérogatoires.

Le montant des provisions pour dépréciation comprend, le cas échéant, la correction de valeur correspondant à la marge supplémentaire d'amortissement incorporée dans le coût des stocks du fait de la réévaluation légale. Les dépenses non engagées à la date de clôture de l'exercice en vue de leur commercialisation ultérieure ne peuvent ni être retenues pour l'évaluation des stocks, ni faire l'objet d'une provision pour perte.

BX Clients et comptes rattachés

Les effets à recevoir et les factures à établir à la clôture de l'exercice sont rattachés aux créances correspondantes.

CH Charges constatées d'avance

Sont mentionnées sur cette ligne les charges ne correspondant pas à des consommations de l'exercice.

CL Charges à répartir sur plusieurs exercices

Cette rubrique concerne des charges dont la déduction peut être étalée dans certaines conditions sur plusieurs exercices (frais d'acquisition des immobilisations, frais d'émission des emprunts...).

À compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 2005, cette rubrique concerne les seuls frais d'émission d'emprunt pour lesquels l'option d'une déduction étalée sur la durée de l'emprunt a été formulée en application de l'article 39.1 quater 1^o du CGI (Cf. également tableau 2052 ligne FP). Cette rubrique ne vise plus les autres charges à répartir (frais d'acquisition d'immobilisations, ...) qui doivent désormais soit être incorporés au coût de revient de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent, soit être déduites immédiatement en charges.

En ce qui concerne les frais d'émission des emprunts, cf. tableau 2052 ligne FP.

CN Écart de conversion actif

Les pertes latentes qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portées sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des dettes, ou de la diminution de valeur des créances).

Renvoi Clause de réserve de propriété

Il s'agit de la clause de réserve de propriété prévue par la loi n° 80-335 du 12 mai 1980. La valeur des biens acquis dans ces conditions, qui est comprise dans les montants inscrits sur les lignes correspondantes des rubriques « immobilisations » ou « stocks », est en outre mentionnée dans les cases « immobilisations » ou « stocks » figurant au bas de l'imprimé. Chez le vendeur, le montant des créances résultant de la vente des mêmes biens est inscrit dans la case « créances ».

CS Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence : il s'agit des participations évaluées selon la méthode prévue à l'article 340-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés.**BILAN PASSIF AVANT RÉPARTITION****N° 2051****DA Capital social ou individuel**

Dans les entreprises individuelles le « compte de l'exploitant » tient lieu de compte « capital ».

DC Écarts de réévaluation

Cette rubrique inclut la réserve de réévaluation, dont le montant est indiqué ligne (1E) par les entreprises ayant procédé à la réévaluation de leurs immobilisations non amortissables en application de l'art. 238 bis I du CGI. Le détail du calcul de la réserve spéciale doit être joint en annexe sur papier libre.

EK Écart d'équivalence

Il s'agit de l'écart positif constaté du fait de l'évaluation de participations selon la méthode de la mise en équivalence (comptes consolidés), égal à la différence entre cette évaluation et le prix d'acquisition des titres.

DF Réserves réglementées

Cette rubrique inclut :

- la réserve spéciale des profits de construction. Il y a lieu de joindre au tableau n° 2051 un état établi sur papier libre faisant ressortir le détail des sommes figurant à cette réserve, individualisées chronologiquement en fonction de l'exercice de réalisation des profits correspondants ;
- la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours. Cette réserve comprend, sur option de l'entreprise, les provisions pour fluctuation des cours figurant au bilan d'ouverture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 1997, dans la limite de 9 146 941 €).

DK Provisions réglementées

Notamment, les provisions pour hausse des prix, les provisions spéciales des entreprises de presse, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, les provisions pour reconstitution de gisements, les provisions pour investissement constituées en application de la réglementation concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Relèvent également de cette rubrique :

- la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (article 238 *bis* AB du CGI). Cette réserve est par ailleurs individualisée à la rubrique **EJ** ;
- la provision pour amortissement dérogatoire dont les mouvements sont analysés au cadre C du tableau 2055 ;
- la provision spéciale de réévaluation des immobilisations amortissables (art. 238 *bis* J du CGI) dont le montant total figure colonne 6 ligne 10 de l'imprimé 2054 *bis* ;
- la provision pour prêts d'installation consentis aux anciens salariés (art. 39 *quinquies* H du CGI).
- les provisions pour investissements et mise en conformité en matière de sécurité alimentaire en faveur des entreprises individuelles soumises à un régime réel d'imposition et des EURL relevant de l'impôt sur le revenu (article 39 octies E et 39 octies F du CGI).

Les provisions réglementées doivent être ventilées sur le tableau 2056.

DETTES Sont rattachés aux dettes, en fonction de leur nature, les effets à payer et les comptes de régularisation « factures non parvenues ».

ED Écarts de conversion passif

Les gains latents qui résultent des variations de valeur des créances et dettes libellées en monnaies étrangères sont portés sur cette ligne (contrepartie de l'augmentation de valeur des créances, ou de la diminution de valeur des dettes).

EF Réserve spéciale des plus-values à long terme

L'obligation de doter la réserve spéciale est supprimée pour les plus-values à long terme réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. Toutefois, en cas d'exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2004, il convient toujours d'inscrire les plus-values à long terme à la réserve spéciale.

À la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004 ; les entreprises doivent virer en réserve ordinaire la totalité des sommes inscrites dans la réserve spéciale dans la limite de 200 millions d'euros. Ce virement doit être réalisé avant le 31 décembre 2005. Les sociétés concernées ne doivent plus faire apparaître les sommes virées sur la ligne de la réserve spéciale. Les sommes inscrites à la réserve spéciale qui n'ont pas fait l'objet du virement en réserve ordinaire doivent demeurer inscrites dans cette case.

Le montant net des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice ne doit pas figurer sous cette rubrique, mais dans le résultat comptable de l'exercice.

Pour la détermination de la réserve, voir imprimé n° 2059-D.

Cette ligne est destinée à l'inscription de la réserve spéciale à laquelle sont portées, sous déduction de l'impôt précédemment acquitté, les plus-values à long terme imposables au taux de 19 % prévu au a du I de l'article 219 du CGI, réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés. En revanche, la fraction de la plus-value nette à long terme soumise pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2002 au taux de 15 % prévu au b du I de l'article 219 du CGI ne donne pas lieu à incorporation à cette réserve.

Le montant net des plus-values à long terme réalisées au cours de l'exercice ne doit pas figurer sous cette rubrique, mais dans le résultat comptable de l'exercice.

Pour la détermination de la réserve, voir imprimé n° 2059-D.

EJ Cette rubrique correspond exclusivement à la réserve spéciale constituée au titre de la déduction des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (art. 238 *bis* AB du CGI).

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)**N° 2052**

Les produits hors taxe et les charges hors taxe déductibles sont présentés après déduction des rabais, remises et ristournes accordés aux clients ou obtenus des fournisseurs.

Les produits et charges sur exercices antérieurs sont enregistrés suivant leur nature dans les comptes concourant à la détermination des résultats d'exploitation, financier ou exceptionnel. En outre, selon leur caractère, ils peuvent être comptabilisés dans le résultat courant ou dans le résultat exceptionnel.

FC Ventes de marchandises

Cette rubrique ne concerne que les produits provenant de reventes en l'état.

FF Production vendue de biens

Il s'agit des ventes de biens produits ou transformés par l'entreprise, la fourniture de logements, les travaux effectués par les entreprises qui fournissent à la fois la main-d'oeuvre, les matériaux ou matières premières entrant à titre principal dans les ouvrages exécutés, les produits résiduels accessoires.

FI Production vendue de services

Il s'agit du montant des travaux, études et prestations de services exécutés, comprenant le cas échéant les produits des activités annexes (services exploités dans l'intérêt du personnel, commissions et courtages, locations diverses, mises à disposition de personnel facturées, ports et frais accessoires facturés, boni sur reprises d'emballages consignés...).

FL Chiffre d'affaires net

Il est égal au montant HT des affaires réalisées par l'entreprise avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle.

FM Production stockée

La variation globale qui affecte, entre le début et la fin de l'exercice, le niveau des stocks de biens produits par

l'entreprise (produits intermédiaires, produits finis et produits résiduels) et celui des encours de production de biens et de services est portée sur cette ligne, y compris en cas de variation négative (« déstockage »).

FN Production immobilisée

Il s'agit du coût de production des travaux faits par l'entreprise pour elle-même.

FP Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges

Notamment les réductions de provisions antérieurement constituées par des dotations d'exploitation (lignes GB à GD) et les charges d'exploitation portées à l'actif du bilan en vue de leur étalement notamment les frais d'émission des emprunts répartis conformément aux dispositions de l'article 39.1.1° quater du CGI (cf. tableau 2050 ligne CL).

FS Achats de marchandises

Seul le montant des achats destinés à la revente en l'état est porté sur cette ligne. Les entreprises ont la faculté d'y inclure le montant des frais accessoires d'achat payé à des tiers (transports, commissions, assurances...) lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine aux achats correspondants.

FT Variation de stock (marchandises)

Cette ligne mentionne le montant de la variation du stock de marchandises destinées à la revente en l'état :

- la diminution du niveau du stock vient en augmentation des charges d'exploitation,
- l'augmentation du niveau du stock vient en diminution des charges d'exploitation (montant indiqué entre parenthèses).

FU Achats de matières premières et autres approvisionnements

Il s'agit :

- des objets et substances destinés à entrer dans la composition des produits traités ou fabriqués,
- des autres approvisionnements pouvant être stockés (matières et fournitures consommables, emballages).

FV Variation de stock (matières premières et approvisionnements)

Cette ligne mentionne la variation du stock de matières premières et approvisionnements selon les mêmes modalités que celles qui sont indiquées pour la variation du stock de marchandises (ligne FT).

FW Autres achats et charges externes

Notamment :

- achats non stockés de matières et fournitures, d'études et prestations de services... ;
- sous-traitance, redevances de crédit-bail, locations, entretien et réparation, primes d'assurances, études et recherches ;
- personnel extérieur à l'entreprise, rémunération d'intermédiaires et honoraires, publicité, déplacements, frais postaux, services bancaires.

FX Impôts, taxes et versements assimilés

Tous les impôts, taxes et versements assimilés, déductibles ou non, figurent sous cette rubrique, à l'exception :

- de la TVA et des taxes assimilées ;
- de l'impôt sur les sociétés, des contributions additionnelles, de l'IFA mentionnés ligne HK du tableau n° 2053 ;
- des impôts de caractère exceptionnel (rappels d'impôt, pénalités, amendes fiscales et pénales) mentionnés ligne HE du tableau n° 2053.

FY Salaires et traitements

Doivent être mentionnés toutes les rémunérations allouées au personnel (à l'exception des jetons de présence qui sont à porter ligne GE) ainsi que les congés payés, des indemnités de préavis et de licenciement, des suppléments familiaux versés au personnel.

Lorsqu'elle est comptabilisée en charge, la rémunération du travail de l'exploitant ou des associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu, est réintégrée ligne WB du tableau 2058 A. Il en est de même de la fraction non déductible du salaire de son conjoint, réintégrée ligne WC du tableau 2058 A.

GA Dotations aux amortissements sur immobilisations

Les dotations aux amortissements sont pratiquées, le cas échéant, sur les valeurs réévaluées des immobilisations. L'amortissement exceptionnel et définitif ainsi que la part d'amortissement dérogatoire, doivent être mentionnés ligne HG du tableau n° 2053.

GC Dotations aux provisions sur actif circulant

Sont portées sous cette rubrique les provisions pour dépréciation des créances clients, des stocks... Les provisions pour charges exceptionnelles sont mentionnées ligne HG du tableau n° 2053.

GH-GI Opérations faites en commun

Résultat des opérations réalisées dans le cadre de sociétés en participation soit :

- ligne GH : quote-part de perte transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de bénéfice attribuée (comptabilité des associés non gérants)
- ligne GI : quote-part de bénéfice transférée (comptabilité du gérant) et quote-part de perte supportée (comptabilité des associés non gérants).

GQ Dotations financières aux amortissements et provisions.

Dotations aux provisions pour dépréciation des titres notamment.

COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (suite)

N° 2053

HB Produits exceptionnels sur opérations en capital

Fraction des subventions d'investissement rapportée au résultat de l'exercice, produits bruts des cessions d'éléments de l'actif immobilisé notamment.

HF Charges exceptionnelles sur opérations en capital

Notamment, valeur nette comptable des éléments de l'actif immobilisé cédés durant l'exercice.

HK Impôts sur les bénéfices

Cette ligne concerne l'impôt sur les sociétés, l'IFA (cf. nouveautés page 10 concernant l'IFA.), les contributions additionnelles (montant reporté ligne WK du tableau n° 2058 A).

Y figure éventuellement, le montant de la créance née du report en arrière de déficit (montant négatif à mentionner entre parenthèses (montant reporté ligne XG du tableau n° 2058 A). Les montants du crédit impôt recherche et impôt formation non imputé sur l'IS sont indiqués également entre parenthèses (montant reporté ligne XG du tableau n° 2058 A).

HP Crédit-bail

En matière de crédit-bail sur fonds de commerce, fonds artisanaux ou sur l'un de leurs éléments incorporels non amortissables, la quote-part des loyers, retenue pour la fixation du prix de vente convenu pour la promesse unilatérale de vente n'est pas déductible du bénéfice imposable du locataire. Cette quote-part doit figurer à l'actif au poste avances et acomptes sur immobilisations incorporelles (ligne AL du tableau n° 2050).

IMMOBILISATIONS**N° 2054**

Les postes particuliers prévus par les plans comptables professionnels doivent être rattachés aux postes dont relèvent normalement les immobilisations, **compte tenu de leur nature.**

KP Constructions : installations générales, agencements et aménagements des constructions

Les installations, agencements et aménagements concernent aussi bien les constructions sur sol appartenant en propre à l'entreprise que celles sur sol d'autrui.

KV Le montant des installations générales, agencements et aménagements divers financés par l'entreprise est enregistré au compte « Autres immobilisations corporelles » lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces éléments, c'est-à-dire quand ils sont incorporés dans des immobilisations dont elle n'est pas propriétaire ou sur lesquels elle ne dispose d'aucun autre droit réel.

KY Matériel de transport

Les entreprises exerçant une activité ambulante doivent indiquer sur feuillet séparé le prix de revient du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) pour cette activité.

LE Emballages récupérables et divers

Les emballages récupérables qui sont susceptibles d'être provisoirement conservés par la clientèle et que l'entreprise s'engage à reprendre constituent normalement des immobilisations. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables, les emballages récupérables peuvent être assimilés à des stocks.

Cadre B Col. 4 : Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice :

les valeurs d'origine portées dans cette colonne concourent à la fixation des bases de la taxe professionnelle. Le montant à retenir est celui servant au calcul des amortissements, ou pour les immobilisations réévaluées en application de l'article 238 bis J du code général des impôts, celui qui a servi au calcul des amortissements avant cette réévaluation.

AMORTISSEMENTS**N° 2055**

Les explications des renvois concernant des rubriques particulières sont présentées sous les mêmes rubriques du tableau n° 2054 auxquelles il convient de se reporter ci-dessus.

Cadre A Situation et mouvements de l'exercice

Ce tableau retrace la situation des comptes d'amortissement présentés en déduction des postes d'immobilisations à l'actif du bilan.

Porter dans la première colonne le montant, le cas échéant réévalué, des amortissements pratiqués au cours des exercices antérieurs.

Cadre B Ventilation des dotations aux amortissements de l'exercice

Ce cadre détaille le montant des dotations techniquement justifiées (plan d'amortissement de l'entreprise). Le total des 3 colonnes est nécessairement égal au total de la colonne 2 du cadre A. Les amortissements dérogatoires correspondent à l'excédent des amortissements comptabilisés en application des règles fiscales, par rapport aux amortissements techniques. Ils ne sont pas compris dans les montants mentionnés colonnes 1, 2 et 3 du cadre B.

Cadre C Mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

L'amortissement dérogatoire est enregistré dans un compte de provisions réglementées figurant au passif du bilan alors que l'amortissement technique destiné à enregistrer la dépréciation des immobilisations est comptabilisé selon les règles habituelles.

Le compte « Amortissements dérogatoires » (provision) est crédité par le débit du compte de dotation aux amortissements au cours d'une première période (dotation « fiscale » supérieure à la dotation « technique ») puis débité par le crédit du compte d'amortissement correspondant au cours d'une seconde période (dotation « technique » supérieure à la dotation « fiscale »).

La colonne 4 est servie au cours de la première période (dotation) ; son total (ligne SK) est reporté sur le tableau n° 2053, ligne HG.

La colonne 5 est servie au cours de la seconde période (reprise) ; son total (ligne SL) est reporté sur le tableau n° 2053, ligne HC.

Cadre D Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices

L'amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices (tableau 2052, ligne GA) et celui des primes de remboursement des obligations (tableau 2052, ligne GQ) sont imputés directement aux comptes d'actif correspondants (col. 1 + col. 2 - col. 3 = col. 4).

PROVISIONS INSCRITES AU BILAN**N° 2056**

Les provisions pour licenciements pour motifs économiques cessent d'être déductibles des résultats des exercices clos à compter du 15 octobre 1997. Les provisions figurant au bilan d'ouverture doivent être rapportées aux résultats. L'instruction du 25 août 1997 (BOI 4 E-5-97) précise le régime fiscal des dépenses engagées pour le passage à l'euro, notamment lorsqu'elles sont déduites par voie de provision.

3V • Provisions pour hausse des prix :

Pour la détermination du résultat des exercices clos à compter du 22 septembre 2004, le montant de la dotation à la provision pour hausse des prix est plafonné dans certaines limites (article 39-I-5° 11^{ème} alinéa du CGI).

IA • Provisions pour implantations à l'étranger :

Investissements réalisés avant le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions constituées sans accord (implantations commerciales : articles 39 octies B, 39 octies A-I, 39 octies A-I-bis et 39 octies A-I quater du CGI), ou sur agrément (implantations industrielles ou de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 octies A-II, 39 octies A-II bis).

IE • Provisions pour implantations à l'étranger :

Investissements réalisés après le 1^{er} janvier 1992 : il s'agit des provisions pour implantations quel que soit le lieu de la filiale ou de l'établissement, que ces provisions soient constituées sans accord (implantations commerciales : article 39 octies D) ou sur agrément préalable (implantations industrielles, agricoles, de services, groupements d'entreprises, investissements d'accompagnement : articles 39 octies A-II, 39 octies A-IV et V, 39 octies D-IV et V). Les provisions pour implantation à l'étranger sont supprimées pour les investissements réalisés après le 31 décembre 2003. Les entreprises ayant bénéficié de ce régime dans le cadre d'implantations réalisées antérieurement au 1^{er} janvier 2004, peuvent continuer à bénéficier de ce régime jusqu'à son terme normal (cf. BOI 4-E-1-04).

5F • Provisions pour renouvellement des immobilisations (art 39-1-5° du CGI)

L'article 5 de la loi de finances pour 1998 aménage le régime fiscal des provisions pour renouvellement constituées par les entreprises concessionnaires ou locataires qui doivent, en fin de concession ou de bail, remettre leurs installations en bon état à l'autorité concédante ou au bailleur, et l'étend à toutes les entreprises soumises à une obligation de renouvellement des biens et installations qu'elles exploitent (cf. instruction du 18 juin 1998, BOI 4 E-3-98).

5R • Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer

Leur montant est inclus dans les données figurant lignes ZT ou ZV des cadres II ou III du tableau n° 2058 B.

Ø6 6X Pour les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, indiquer sur un feuillet séparé les provisions afférentes aux titres inscrits aux subdivisions spéciales regroupant les titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme qui ne constituent pas des titres de participation sur le plan comptable (cf. p. 10). Ces provisions concernent les titres inscrits aux « autres immobilisations financières » et « autres provisions pour dépréciation ».

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES**N° 2057**

Les créances et les dettes sont ventilées sur cet état :

- pour leur montant brut (avant provision) ;
- en fonction de leur échéance à la clôture de l'exercice.

UU SZ Pour les prêts et emprunts visés aux articles 31 à 38 de la loi sur l'épargne n° 87-416 du 17 juin 1987, indiquer sur papier libre la nature et le montant des titres prêtés ou empruntés.

DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**N° 2058-A****I - RÉINTÉGRATIONS****WC Part déductible de la rémunération du travail du conjoint de l'exploitant (ou du conjoint d'un associé d'une société soumise à l'impôt sur le revenu).**

Le salaire du conjoint de l'exploitant individuel adhérent à un centre de gestion ou à une association agréés est déductible en totalité, pour la détermination des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005. Cette déduction s'applique quel que soit le régime matrimonial adopté.

La déduction du salaire du conjoint de l'exploitant non adhérent est limitée lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté ou de participation aux acquêts. Cette limite est égale à 13 800 €.

WD Avantages personnels non déductibles

Notamment : dépenses personnelles des associés-dirigeants comptabilisées en charges...

WF Autres charges et dépenses somptuaires visées à l'article 39-4 du CGI.

Notamment : charges ayant trait à l'exercice de la chasse ou de la pêche, à la disposition de résidences ou de bateaux de plaisance, à la part du loyer relatif à des opérations de crédit-bail ou de location de plus de trois mois (ou de moins de trois mois renouvelables) supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition des voitures particulières qui excède la limite prévue à l'article 39-4 du CGI 9 909 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1988, 15 245 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1993, 18 294 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} novembre 1996, 18 300 € pour les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002. Cette limite est fixée à 9 900 € pour les véhicules les plus polluants acquis à compter du 1^{er} janvier 2006 et dont la mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juin 2004.

WI Les entreprises qui ont opté pour le maintien du régime antérieur de déductibilité des indemnités de congés payés doivent réintégrer le montant de la dotation qui n'est pas déductible. (Régime prévu à l'article 39.1.1° *bis*, 2^e alinéa du CGI issu de l'art. 8 de la loi de finances pour 1987).

WK L'impôt sur les sociétés, l'IFA et les contributions additionnelles dues par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ne sont pas déductibles du résultat.

Nouveautés

La réforme de l'IFA instituée par l'article 14 du projet de loi de finances pour 2006 a pour effet de rendre cette imposition fiscalement déductible du résultat, et non plus imputable sur l'impôt sur les sociétés.

Deux situations peuvent alors se présenter :

L'IFA est payable le 15 mars 2006 :

L'imposition est alors calculée sur la base du chiffre d'affaires réalisés en 2005, et n'est plus déductible de l'impôt sur les sociétés mais constitue une charge fiscalement déductible du résultat imposable.

L'IFA est payée en 2004 ou 2005 et n'a pas encore été imputée :

L'imposition est calculée sur la base de chiffres d'affaires réalisés antérieurement à 2005, elle est susceptible d'être déduite de l'impôt sur les sociétés dû pendant l'année d'exigibilité de l'IFA et les deux années suivantes. Ainsi, l'IFA due le 15 mars 2005 peut être imputée sur l'impôt sur les sociétés au titre de 2005, 2006 et 2007.

L7 **Bénéfices visés à l'article 209 B :**

Il s'agit des résultats bénéficiaires provenant d'une entité établie dans un pays à fiscalité privilégiée.

WL Porter la quote-part des bénéfices fiscaux réalisés par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan.

Corrélativement, la quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par cet organisme doit être déduite extra-comptablement ligne WT.

WN • Plus-values nettes à court terme : montant détaillé sur l'imprimé n° 2059 B (cadre A, total 2 de la colonne 3).

WO • Plus-values soumises au régime des fusions : le montant des plus-values à réintégrer est détaillé sur le tableau n° 2059 B (cadre B, total de la colonne 3) et par l'état de suivi prévu par l'article 54 *septies* du CGI.

XR **Écart de valeurs liquidatives sur OPCVM :**

En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné. Indiquer en **XR**, l'écart net positif de l'exercice.

WQ **Réintégrations diverses**

Cette ligne comprend notamment :

- le montant imposable à l'impôt sur les sociétés des distributions opérées par une société sur les profits immobiliers exonérés sous condition de emploi antérieurement au 1^{er} janvier 1972 (art. 209 *quater* D du CGI) ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des plus-values à long terme, sous déduction de l'impôt déjà acquitté au titre des plus-values correspondantes, à l'exception des sommes virées en réserve ordinaire et soumises à la taxe exceptionnelle de 2,5 % dans les conditions prévues au IV de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004 (loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004) ;
- les 1/5 de la majoration résultant de la première application de la méthode par composants ou le montant total de la majoration pour les entreprises pour lesquelles cette majoration est inférieure à 150 000 € et qui ont renoncé à l'étalement (article 237 *septies* du CGI) - Cf. détail tableau 2058 B. ;
- le déficit ou, le cas échéant, les charges - y compris les amortissements et les moins-values à court terme - relatives à des activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-1-1 *bis* du CGI ;
- les prélèvements opérés sur la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours (cf. instruction du 9 avril 1998 – BOI 4E-2-98) ;
- l'amortissement des charges à répartir sur plusieurs exercices, sauf les frais d'emprunt et les frais d'acquisition des immobilisations dont la déduction est étalée dans les mêmes conditions que les frais d'établissement ;
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères ;
- le montant des intérêts d'emprunt qui ont servi de base au crédit d'impôt relatif au rachat d'une entreprise par ses salariés (art. 220 *quater* A du CGI) ;
- la fraction des intérêts alloués aux comptes courants d'associés exclue des charges déductibles (art. 39-1-3° et 212 du CGI) ; à reporter dans le cadre **SU** ;
- pour les sociétés créées dans les zones d'entreprises, le déficit fiscal et les moins-values à long terme, subis dans le secteur d'activité exonéré au cours d'un exercice doivent être retranchés des bénéfices suivants réalisés dans le même secteur ; ils ne peuvent pas être imputés sur les bénéfices réalisés dans le secteur imposable pendant toute la période couverte par l'exonération ; à reporter dans le cadre **SW** ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le marché à terme d'instruments financiers (MATIF) : en cas de positions symétriques, cette ligne comprend la fraction de la perte sur une position qui n'excède pas les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse. En cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38.6.2° et 38.6.2° *bis* du CGI, le profit réalisé au titre de l'exercice précédent doit être mentionné sur cette ligne. Enfin, tous les profits qui auront été différés sur le plan comptable (opérations de couverture) devront également être mentionnés sur cette ligne ;
- pour les reprises d'entreprises en difficulté, fraction du profit réalisé au titre du premier exercice d'activité et qui doit être rattachée à l'exercice (art. 50 de la loi 88-15 du 3 janvier 1988) ;
- les dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 *bis* du CGI) ;
- l'indemnité de congés payés non déductible en application de l'article 236 *bis* du CGI ;
- la fraction non déductible des redevances versées lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les sociétés concessionnaires et concédantes (article 39-12 du CGI) ;

- la fraction du profit réalisé en cas d'indemnisation par la compagnie d'assurance du préjudice économique résultant du décès lorsque l'entreprise a souscrit un contrat d'assurance «homme-clé» (art. 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions affectées au financement des dépenses de recherche immobilisées dont l'imposition est étalée en application de l'article 236-I bis du CGI (cf. ci-après ligne XG) ;
- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de l'article 238 *septies* E (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés ;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de l'article 39-1-1° *ter* lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés ;
- la fraction non déductible des cotisations sociales (art. 154 *bis* du CGI) ;
- le montant de la réduction d'impôt sur le revenu accordée aux contribuables au titre des frais de tenue de comptabilité, lorsqu'ils sont placés sur option à un régime réel d'imposition ;
- les versements effectués en faveur de l'achat des trésors nationaux dans le cadre du dispositif prévu à l'article 238 *bis* O A du CGI ;
- le montant forfaitaire relatif à la taxation au tonnage ;
- les 4/5^e de la créance constituée par le crédit d'impôt à taux zéro ;
- les versements en numéraire effectués entre le 16 mars 2005 et le 31 décembre 2005 au profit d'établissement de recherche, d'enseignements supérieurs, d'organisme à but non lucratif de recherche ou petites et moyennes entreprises innovantes.

II - DÉDUCTIONS

WT • Porter la quote-part des déficits fiscaux constatés au cours de l'exercice, par une société de personnes ou un GIE dont les titres sont inscrits à l'actif du bilan.

WV **Plus-values nettes à long terme imposées au taux de 19 % ou 15 % ou 8 % ou 0 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu).**

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés :

- En cas d'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005, les plus-values à long terme sont imposables au taux de 15 %. En cas d'exercice ouvert avant cette date, ce taux est toujours de 19%.
- Pour les cessions réalisées à compter du 17 mai 2005 dans le cadre d'une introduction sur le marché « Alternext », les plus-values sont imposées au taux de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charge de 5 % (article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie). La plus-value exonérée est déduite ligne WV. La réintégration de 5 % dans le résultat imposable est effectuée ligne WQ.
- En cas d'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, un régime d'imposition séparée est mis en place : les plus-values afférentes à certains titres de participations, ainsi que les répartitions et distributions réalisées par des FCPR et SCR, ainsi qu'une fraction des plus-values réalisées sur la cession de ces titres, sont imposées au taux de 8 % (article 219 I a quinquies et a sexies du CGI).

La société qui réalise des plus-values à long terme imposables au taux de 8 % ou 0 % doit joindre à sa déclaration un détail des plus-values ventilées par taux d'imposition.

XA Régime des sociétés-mères et des filiales : produit net des actions et parts d'intérêts

Lorsque les conditions prévues aux articles 145 et 216 du CGI sont remplies, les produits nets des participations ouvrant droit à l'application du régime des sociétés-mères, touchés au cours d'un exercice par une société mère, peuvent être retranchés du bénéfice net total de celle-ci. Le montant à déduire correspond au montant net des produits de participation, déduction faite d'une quote-part de frais et charges restant imposables, égale à 5 % des produits bruts et dont le montant est indiqué dans une case réservée à cet effet sur la ligne XA.

ZY Porter sur cette ligne le montant des investissements productifs et des souscriptions réalisés outre-mer au cours de l'exercice par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés dans le cadre d'exploitations appartenant à un secteur d'activité éligible en application de l'article 217 *undecies*.

Pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, les investissements réalisés donnent lieu soit à une déduction du revenu net global imposable, soit à une réduction d'impôt et n'ont donc pas à figurer sur la déclaration de revenus professionnels. Toutefois, les investissements relevant de l'ancien article 238 *bis* HA doivent être portés sur cette ligne (pour plus de précisions, se reporter au BOI 5 B-15-99).

XD Majoration d'amortissement

Majoration de l'amortissement des immobilisations financées par certaines primes d'équipement (art. 39 *quinquies* FA du CGI). La base de calcul de l'amortissement des immobilisations acquises ou créées au moyen de primes de développement régional ou d'aménagement du territoire, d'orientation pour les entreprises de produits agricoles et alimentaires, d'installation et de développement artisanal, d'équipement dans les départements d'outre-mer, accordées au cours des années 1979 à 2002 est majorée, pour la détermination du bénéfice imposable, de la moitié du montant de la prime. La majoration d'amortissement qui en résulte est déduite de façon extra-comptable sur cette ligne.

XF Abattement sur le bénéfice ou exonérations particulières (cf. ci-dessous, les dispositifs concernés)

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises devront produire certains renseignements sur les documents annexés à la déclaration de résultats et conformes aux modèles établis par l'administration (voir page 2 de la notice).

Le montant sera reporté :

- case L2 pour l'article 44 *sexies* du CGI (entreprises nouvelles),
- case L4 pour l'article 208 *sexies* du CGI (entreprises créées en Corse entre le 01.01.88 et le 31.12.98),
- case L3 pour l'article 208 *quater* A du CGI (activités créées en Corse entre le 01.01.91 et le 31.12.98),
- case K9 pour l'article 44 *septies* du CGI (entreprises nouvelles qui reprennent une entreprise en difficultés) ;
- case L5 pour l'article 44 *sexies* A du CGI (jeunes entreprises innovantes),

- case L6 pour l'article 44 *undecies* du CGI (pôle de compétitivité) ;
- case K3 pour l'article 208 C du CGI (sociétés d'investissements immobiliers cotés) ;
- case ØT pour l'article 44 *decies* du CGI (zone franche Corse) ;
- case ØV pour l'article 44 *octies* du CGI (zone franche urbaine).

XS

Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM : En matière d'impôt sur les sociétés, l'écart entre la valeur liquidative à l'ouverture et à la clôture de l'exercice constaté lors de l'évaluation des parts ou actions d'OPCVM (SICAV...) est compris dans le résultat imposable de l'exercice concerné.

XG

Déductions diverses

Porter notamment sur cette ligne :

- tout ou partie de l'annuité de la provision rattachée à la ligne HC de l'imprimé n° 2053 par les entreprises qui ont procédé à l'imputation fiscale de leurs déficits reportables au 31 décembre 1976 dans les conditions prévues au paragraphe VI de l'article 238 *bis* J du CGI ;
- le bénéfice ou, le cas échéant, les recettes - y compris les plus-values à court terme - provenant d'activités industrielles ou commerciales exercées à titre non professionnel par les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu et soumis aux dispositions de l'article 156-I-1° *bis* du code général des impôts ;
- les écarts de conversion des créances et dettes libellées en monnaies étrangères ;
- les charges de l'exercice transférées à l'actif du bilan, en vue de leur étalement, lorsque ce dernier n'est pas admis sur le plan fiscal ;
- le montant de la créance dégagée par le report en arrière des déficits à la suite de l'option prise en application de l'article 220 *quinquies* du CGI à mentionner cadre **ZI** ;
- la déduction spéciale effectuée au titre des dépenses d'acquisition d'œuvres originales d'artistes vivants (art. 238 *bis* AB du CGI) ;
- Le montant des plus-values exonérées en application des articles 151 septies à 151 septies B du CGI ou en application des articles 238 quaterdecies ou 238 quindecies du CGI.
- les 1/5 de la minoration résultant de la première application de la méthode par composants ou le montant total de la minoration pour les entreprises pour lesquelles cette minoration est inférieure à 150 000 € et qui ont renoncé à l'étalement (article 237 septies du CGI) - Cf. détail tableau 2058 B ;
- le montant du crédit d'impôt dont bénéficie la société créée pour le rachat d'une autre société dans le cadre des dispositions de l'article 220 *quater* A ;
- les régularisations résultant de certaines opérations sur le MATIF : en cas d'opérations de couverture au sens de l'article 38-6.2° du CGI, il y a lieu de mentionner le profit reporté sur l'exercice suivant. En cas d'opérations symétriques, il convient d'indiquer les pertes différées au titre des exercices précédents pour la fraction qui excède les gains non encore imposés sur les positions de sens inverse ;
- la fraction des primes, non déduite antérieurement (cf. BOI 4 A-8-88), de l'assurance vie souscrite par une entreprise sur la tête d'un dirigeant dans le cadre d'un contrat d'assurance «homme-clé», lorsque le profit correspondant est réintégré à la ligne **WQ** (article 38 *quater* du CGI) ;
- la fraction des subventions allouées aux entreprises par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics spécialisés dans l'aide à la recherche scientifique ou technique et qui sont affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées dans les conditions prévues à l'art. 236-I du CGI, dont l'imposition est étalée en application de l'art. 236-I bis du même code ;
- les régularisations afférentes aux produits des titres ou contrats soumis aux dispositions de l'article 238 septies E (titres ou contrats à primes) lorsque leur rattachement n'est pas effectué en comptabilité selon la méthode des intérêts composés ;
- les régularisations afférentes aux charges financières des emprunts, autres que les intérêts, soumises aux dispositions de l'article 39-1-1° *ter* lorsque leur déduction n'est pas effectuée en comptabilité de manière actuarielle selon la méthode des intérêts composés ;
- pour l'acquisition des parts de copropriété de navires pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (autres que celles ayant une activité d'armateur) le montant de la souscription (art. 238 *bis*, 217 *nonies* du CGI). Le bénéfice de la déduction est soumis à l'obligation de joindre à la déclaration de résultats, une copie de la décision d'agrément, un engagement de conservation des parts de copropriété ainsi qu'un état individuel comportant les renseignements mentionnés à l'article 171 AF ann II du CGI. Ce dispositif est supprimé pour les investissements qui n'auraient pas fait l'objet d'une demande d'agrément avant le 15/9/97 ;
- le montant du résultat imposable afférent à l'activité éligible au tonnage ;
- l'abattement de 50 % sur le bénéfice des 60 premiers mois d'activité des artisans pêcheurs qui s'établissent pour la première fois entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2010 et dans les mêmes conditions sur la quote-part de bénéfice revenant au pêcheur associé d'une société de pêche artisanale (art. 44 *nonies* du CGI). Pour bénéficier de cet abattement, les artisans pêcheurs et les pêcheurs associés doivent joindre à la première déclaration de résultat auquel l'abattement s'applique, le certificat de suivi du stage de formation et une copie du plan d'installation, mentionnés à l'article 32 D de l'annexe II au CGI. Pour les artisans pêcheurs ou les pêcheurs associés installés pour la première fois avant le 1^{er} janvier 1998, la période d'application de l'abattement est décomptée à partir de cette date et non de la date de première installation ;
- les dons reçus et comptabilisés lorsqu'il bénéficient des dispositions de l'article 237 *quater* du CGI (BOI 4 A-7-03 du 29 avril 2003) ;
- l'exonération d'impôt sur les sociétés jusqu'à la clôture du 10^e exercice pour les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque (SUIR).

III - RÉSULTAT FISCAL

CAS PARTICULIER : Sociétés membres d'un groupe (art. 223 A à U du CGI). Les déficits subis par une société depuis son entrée dans le groupe, qui ont été retenus pour la détermination du résultat d'ensemble, ne peuvent plus être reportés sur ses propres résultats (CGI art. 223 E).

L'article 89 de la loi de finances pour 2004, à autorisé, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le report en avant illimité des déficits :

- pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, les déficits restant à reporter à la fin de l'exercice clos en 2004 (déficits dégagés au titre des exercices clos de 1999 à 2003) et les déficits nés à compter du 1^{er} janvier 2004 deviennent indéfiniment reportables ;
- pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, les déficits restant à reporter à la fin de l'exercice clos en 2004 (déficits dégagés au titre des exercices clos de 2000 à 2004) et les déficits nés à compter du 1^{er} jour de l'exercice ouvert en 2004 deviennent indéfiniment reportables.

I - Suivi des déficits :

Ligne K5 : il s'agit de la fraction des déficits imputée sur le bénéfice de l'exercice (art. 209 I du CGI) ;
Ligne K6 : il s'agit de la fraction des déficits qui n'a pu être imputée et qui demeure reportable sur les bénéfices des exercices suivants (art. 209. I et 220 *quinquies* du CGI).

YJ **Porter sur cette ligne** le montant du déficit mentionné à la ligne X O du tableau 2058-A.

II - Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes :

Ce cadre ne concerne que les entreprises qui relèvent du régime de droit commun applicable pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1987 (cf. *supra* p. 4 cas particuliers).

III - Provisions et charges à payer, non déductibles pour l'assiette de l'impôt :

ZV et ZW Indemnités de congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes. Ces lignes devront être servies par les entreprises placées sous le régime optionnel prévu à l'article 39.1.1° *bis*, 1^{er} alinéa du CGI (cf. *supra* p. 4, cas particuliers).

– Provisions pour risques et charges :

- La provision pour risques constituée dans le cadre de l'évaluation des participations selon la méthode de mise en équivalence n'est pas déductible.
- Les provisions pour pertes afférentes à des opérations en cours à la clôture de l'exercice ne sont déductibles qu'à concurrence de la perte égale à l'excédent du coût de revient des travaux exécutés sur le prix de vente de ces travaux (éventuellement révisé) (art. 39-1-5°, 1° alinéa du CGI).
- Les provisions pour pertes futures sur stocks ne sont pas déductibles (39-1-5°, 1° alinéa du CGI).

– **Provisions pour dépréciation** : la dépréciation des titres évalués selon la méthode de mise en équivalence n'est retenue qu'à hauteur de son montant qui est calculé selon les règles de l'article 39.1.5° du CGI. Le solde n'est pas déductible.

Les provisions pour dépréciation afférentes à des titres précédemment transférés du compte titre de participation à un autre compte du bilan ou inversement, dont la valeur comptable est supérieure à la valeur fiscale, doivent être réintégrées à concurrence de la différence existant à la date du transfert, entre leur valeur comptable et leur valeur fiscale.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

N° 2058-C

J7 Il s'agit d'indiquer dans cette case le prix de revient d'origine des biens mentionnés dans le contrat de crédit-bail.

J8 Préciser dans cette case le montant des loyers pris en location pour une durée supérieure à six mois.

YW Indiquer le montant de la taxe professionnelle acquittée par l'entreprise. Il s'agit de la cotisation d'impôt mise en recouvrement au titre de l'année civile précédant celle du dépôt de la déclaration de résultats ; les dégrèvements sollicités ou obtenus ne sont pas à déduire.

ØB **Montant brut des salaires** abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant **sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2005**, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 20 A ou colonne 5 du modèle 2462 ;

Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 22 C, au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques vacances par les salariés.

ØS Cette rubrique ne concerne que les entreprises qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1984 et qui se sont placées sous le régime d'exonération des plus-values.

JA à JJ Pour le régime de groupe, se reporter à la notice n° 2058-NOT.

XP Indiquer le numéro d'identification du centre de gestion agréé attribué par l'administration lors de l'agrément (6 chiffres).

YP Effectif moyen du personnel

Il s'agit de l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail, rémunérées directement par l'entreprise. **L'effectif moyen** est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable. Pour le calcul du nombre d'**apprentis** il est fait abstraction de ceux liés à l'entreprise par un contrat d'apprentissage établi dans les conditions prévues à l'article L.177 du Livre 1^{er} du Code du travail. Les **handicapés** à retenir sont ceux reconnus comme tels par la Commission départementale technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP).

ZK Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société

Cette ligne doit être servie que la société soit soumise à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les sommes mises à disposition de la société s'entendent non seulement des comptes courants mais encore des prêts, avances, créances non réclamées, etc.

Le taux d'intérêt comprend, le cas échéant, le taux d'indexation et le taux de rémunération proprement dit.

Cadre A**Col. 1 Nature et date d'acquisition des éléments cédés**

A côté de la nature de l'immobilisation, indiquer, entre parenthèses, sa date d'acquisition. Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation des immobilisations sont à inscrire sur les lignes 1 à 12.

• Lignes 1 à 12

Inscrire en premier lieu les plus-values afférentes aux éléments amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre ou légale, puis les plus-values afférentes aux :

- immobilisations non amortissables, réévaluées ou non ;
- immobilisations amortissables non réévaluées.

Col. 2 Valeur d'origine

La valeur d'origine s'entend, en principe, du coût de revient. Toutefois, lorsque le bien cédé a été reçu à l'occasion d'une fusion, la valeur d'origine dépend du régime fiscal sous lequel la fusion a été placée. Il convient de servir cette colonne en ce qui concerne les éléments non réévalués et ceux qui ont fait l'objet de la réévaluation légale (articles 238 bis I et 238 bis J du CGI).

Col. 3 Valeur nette réévaluée

Il s'agit de la valeur nette réévaluée à la date du 31 décembre 1976 (réévaluation effectuée en application de l'article 238 bis J précité) ou à celle de la réévaluation libre. Pour les éléments réévalués sous le régime de la loi de 1959, il convient de porter la valeur d'origine réévaluée (cf. rubrique « autres amortissements »). En cas de cession de terrain ayant fait l'objet de la réévaluation légale (article 238 bis I précité), cette colonne n'est pas utilisée.

Col. 4 Amortissements pratiqués en franchise d'impôt

Ces amortissements s'entendent de ceux qui ont été inscrits en comptabilité et qui ont été admis en déduction du résultat fiscal, y compris les amortissements dérogatoires.

Col. 5 Autres amortissements

Il s'agit des amortissements correspondant aux plus-values d'actif réinvesties, à la déduction fiscale pour investissement définie par les lois de 1966, 1968 et 1975 ainsi que des amortissements réévalués (loi du 28 décembre 1959).

Cadre B**Col. 9 Prix de vente**

Le prix s'entend du prix net, c'est-à-dire déduction faite des frais spéciaux à la charge du cédant qui s'appliquent directement à l'opération de cession (commissions ou courtages versés à un intermédiaire, par exemple).

Col. 11 et 12

Pour l'impôt sur les sociétés, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1997, le régime des plus ou moins-values à long terme s'applique uniquement aux titres de participations et assimilés, aux titres de FCPR ou SCR remplissant certaines conditions qui sont détenues depuis plus de cinq ans et à certaines de leurs distributions, ainsi qu'au résultat net de concession de licences d'exploitation des droits de la propriété industrielle mentionnés au 1^{er} de l'article 39 terdecies du CGI. Pour un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005, ces plus-values à long terme sont imposables au taux de 15 % (19 % pour un exercice ouvert avant cette date).

Pour les cessions réalisées à compter du 17 mai 2005 dans le cadre d'une introduction sur le marché « Alternext », les plus-values sont imposées au taux de 0 %, sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charge de 5 % dans le résultat imposable (article 3 de la loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005 pour la confiance et la modernisation de l'économie).

En cas d'exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, un régime d'imposition séparée est mis en place :

- Les plus et moins-values afférentes à certains titres de participation sont imposées au taux de 8 % (0 % en 2007 sous réserve d'une quote-part de frais et charges de 5 %). Les titres de participation éligibles à ce dispositif sont ceux revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière. Les distributions de FCPR et de SCR, ainsi qu'une fraction des plus-values réalisées sur la cession des ces titres, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de ces mêmes taux d'imposition (art. 219 I a *sexies* du CGI).
- Les autres plus et moins-values à long terme restent imposables au taux de 15 %, à savoir le résultat net de concession de droits de la propriété industrielle, les plus-values afférentes aux titres de FCPR ou de SCR, aux titres de sociétés à prépondérance immobilière ou, lorsque leur prix de revient est au moins égal à 22,8 millions d'euros, aux titres de sociétés qui remplissent les conditions ouvrant au régime des sociétés mères autres que la détention de 5 % au moins du capital s'ils sont inscrits au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan.
- Les provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values doivent être ventilées selon le taux d'imposition qui leur est applicable.

La société qui a ouvert son exercice à compter du 1^{er} janvier 2006 doit joindre à la déclaration un détail des plus et moins-values, reprises ou dotations aux provisions selon le taux d'imposition qui leur est applicable.

Les plus-values ou moins-values exclues du régime des plus ou moins-values à long terme sont soumises au régime des plus ou moins-values à court terme. Elles doivent être portées colonne 11.

Ligne 20

Porter les ajustements de calcul nécessaires entre les plus-values et les moins-values comptables d'une part, les plus-values et moins-values fiscales d'autre part. Notamment distributions effectuées par les sociétés de capital-risque et les fonds communs de placement à risque qui remplissent respectivement les conditions prévues au II de l'art. 163 *quinquies* B du CGI ou aux articles 1^{er} modifié ou 1^{er}-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et

soumises au régime des plus-values à long terme en application du 5 de l'art. 38 et du 4 de l'art. 39 *terdecies* du CGI, retenue d'un contrat de crédit-bail, sur fonds de commerce, établissement artisanal ou l'un de leurs éléments non amortissables ; si la quote-part des loyers représentative du capital n'a pas été imposée, celle-ci est ajoutée au prix de vente convenu au contrat pour la détermination de la plus-value de cession.

Joindre une note annexe précisant le détail des ajustements opérés.

Droits attachés à un contrat de crédit-bail

- La plus-value de cession d'un contrat de crédit-bail est à court terme à concurrence de la fraction qui correspond aux amortissements que l'entreprise cédante aurait pu pratiquer selon le mode linéaire si elle avait été propriétaire du bien qui fait l'objet du contrat (amortissement calculé sur le prix d'acquisition du bien diminué du prix prévu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente, et sur la durée du contrat).
- La plus-value de cession d'un tel contrat précédemment acquis est également à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur ces droits.
- La plus-value de cession d'un bien acquis à l'échéance d'un contrat de crédit-bail est à court terme à hauteur des amortissements pratiqués sur le bien, augmentés des amortissements que l'entreprise aurait pu pratiquer comme ci-dessus pendant la période au cours de laquelle elle a été titulaire du contrat, eux-mêmes diminués du montant des sommes réintégrées en application des articles 239 *sexies*, 239 *sexies* A et 239 *sexies* B du CGI.

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

N° 2059-B

Cadres A et B

Col. 1 Montant net des plus-values réalisées

Il s'agit du montant total de la plus-value réalisée à l'origine et non du solde restant à réintégrer à la clôture de l'exercice précédent.

Le dispositif d'étalement de l'imposition des plus-values à court terme n'est pas applicable aux plus-values réalisées par les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values nettes à court terme afférentes à des éléments amortissables réalisées au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 1994, à la suite de la perception d'indemnités d'assurances ou d'expropriation d'immeubles peuvent être réparties par fractions égales à compter de l'exercice suivant la réalisation de la plus-value, sur la durée d'amortissement déjà pratiquée à raison des biens détruits ou expropriés (CGI, art 39 *quaterdecies* - 1^{er}). Ces plus-values doivent être portées à la ligne « sur une durée différente » du cadre A.

L'article 39 *quaterdecies* 1 *quater* du CGI prévoit l'étalement de la plus-value à court terme réalisée à la suite de la cession d'un navire de pêche maritime ou de parts de copropriété d'un tel navire par des entreprises maritimes ou dont l'activité est de fréter des navires de pêche maritime. La plus-value peut, sur option de l'entreprise, être répartie par parts égales, sur les sept exercices suivant celui de la cession. L'entreprise est tenue de réinvestir dans un délai de 18 mois dans les mêmes conditions, une somme au moins égale au prix de cession (cf. instruction du 24 avril 1998 - BOI 4 B-2-98).

Cadre B Plus-values réintégrées dans les résultats des sociétés bénéficiaires des apports :

Le report d'imposition des plus-values réalisées lors de l'apport en société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle (art. 151 *octies* du C.G.I.) est maintenu en cas de transmission à titre gratuit à une personne physique des droits sociaux rémunérant l'apport, si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de la cession ou du rachat des droits sociaux, ou de la cession des immobilisations par la société si elle est antérieure.

Le tableau permet le suivi des plus-values constatées au cours de la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'état prévu à l'article 54 *septies* du CGI qui n'est exigé que pour les opérations intervenues à compter du 1^{er} août 1993 (voir BOI 4 I-1-94).

Ce report est également maintenu en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion ou de scission intervenant à compter du 1^{er} janvier 2006 et qui entre dans le champ d'application du régime prévu à l'article 210-0 A du CGI.

SUIVI DES MOINS-VALUES A LONG TERME

N° 2059-C

Le stock des moins-values est désormais suivi par taux.

Moins-values subies par les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu (16 %).

Moins-values subies par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés (19 % ou 15 % ou 8 %). Les moins-values relevant du taux de 19 % s'imputent sur les plus-values de l'exercice relevant du taux de 15 % si cet exercice est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2005 (ou du taux de 19 % en cas d'exercice ouvert avant cette date). Si l'exercice est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2006, la société doit ventiler les moins-values à long terme réalisées au cours de l'exercice ou au titre des exercices antérieurs entre celles qui relèvent du taux d'imposition de 15 % et celles qui relèvent du taux d'imposition de 8 % dans les conditions prévues à l'article 219 I a quinquies du CGI. Ces dernières ne seront plus reportables ou imputables pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le cas échéant, la société doit joindre à la déclaration un détail des moins-values à long terme selon le taux d'imposition dont elles relèvent.

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A LONG TERME - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

N° 2059-D

L'obligation de doter la réserve spéciale a été supprimée pour les plus-values à long terme réalisées au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004. L'imposition au taux réduit n'est donc plus subordonnée à une obligation de réinvestissement des plus-values dans l'entreprise. Toutefois, pour les plus-values réalisées au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2004, il convient toujours d'inscrire les plus-values à long terme à la réserve spéciale.

Par ailleurs, les entreprises doivent virer en réserve ordinaire la totalité des sommes inscrites dans la réserve spéciale au bilan à la clôture du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2004 dans la limite de 200 millions d'euros.

Ce virement doit être réalisé avant le 31 décembre 2005. Les entreprises dont la réserve spéciale est supérieure à 200 millions peuvent opter pour le virement des sommes qui excèdent ce montant avant le 31 décembre 2006. Ce prélèvement sur la réserve spéciale ne donne pas lieu à une imposition complémentaire à l'impôt sur les sociétés. En contrepartie de la libération de ces sommes, les entreprises doivent acquitter une taxe exceptionnelle de 2,5 % assise sur ce virement, augmentées de celles incorporées au capital et des pertes imputées sur la réserve spéciale depuis le 1er septembre 2004, sous déduction d'un abattement de 500 000 € dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004, n° 2004-1485 du 30 décembre 2004. Cette taxe, payable par moitié le 15 mars 2006 et le 15 mars 2007, n'est pas déductible des résultats imposables.

En cas de fusion ou d'opération assimilée placée sous régime de faveur prévu à l'article 210 A du code général des impôts, la société absorbante a l'obligation de reprendre à son bilan la réserve spéciale à laquelle la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 210A-3). Cette obligation de reprise porte également sur les plus-values nettes à long terme réalisées par la société absorbée et qui sont en instance d'affectation à la réserve à la date d'effet de la fusion.

Lorsque la société déclarante est une filiale d'un groupe de sociétés soumis au régime fiscal défini aux articles 223 A à U du CGI, elle n'a pas à doter la réserve spéciale afférente aux plus-values nettes à long terme réalisées depuis son entrée dans le groupe ; seule la société mère déclarante a l'obligation de doter la réserve spéciale afférente à la plus-value nette à long terme d'ensemble.

Cadre I

- ligne 13 : il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés ou inscrites à un compte de réserve ordinaire. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours, sous déduction de l'impôt perçu (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A) ;
- ligne 14 : il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en vue d'une compensation de pertes ou d'une incorporation au capital intervenant avant le 01/01/05, ou de prélèvements postérieurs à la dissolution de la société ;
- ligne 14 bis : Virement en réserve ordinaire prévu par l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2004.
- ligne 16 : ce montant figure également ligne DF du tableau n° 2051.

Les sommes inscrites à la réserve spéciale qui n'ont pas fait l'objet du virement en réserve ordinaire (ligne 14 bis) doivent toujours être inscrites dans cette ligne.

Cadre III

- colonne 3 : il s'agit des sommes prélevées au cours de l'exercice sur la réserve spéciale pour être distribuées aux associés ou inscrites à un compte de réserve ordinaire. Ces sommes doivent être rapportées aux bénéfices imposables de l'exercice en cours (à reporter ligne WQ du tableau n° 2058-A) ;
- colonne 4 : il s'agit des prélèvements opérés sur la réserve spéciale en vue d'une compensation de pertes ou d'une incorporation au capital ou de prélèvements postérieurs à la dissolution de la société ;
- colonne 5 : ce montant figure également ligne DF du tableau n° 2051.

Adhérents d'un centre de gestion agréé

Les adhérents à un centre de gestion agréé bénéficient d'un abattement sur leurs bénéfices déclarés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans la mesure où ils relèvent d'un régime réel d'imposition.

L'abattement de 20 % est calculé sur la totalité du revenu net professionnel déclaré par une même personne physique dans une même catégorie de revenus, dans la limite d'un revenu de 120 100 €.

Il est réparti le cas échéant en proportion du bénéfice et des plus-values professionnelles imposables à un taux proportionnel.

Le revenu brut est porté directement sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, cadre 5B, rubrique « Régime du bénéfice réel-Revenus bénéficiant de l'abattement CGA », ou cadre 5C. Ne déduisez pas l'abattement, il sera automatiquement calculé sur la déclaration d'ensemble des revenus.

N'hésitez pas à contacter le service des Impôts dont vous relevez si cette notice ne vous permet pas de régler une difficulté ; son adresse figure en tête de votre déclaration de résultats.